

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1996

autorisant la Suède à maintenir ses mesures nationales concernant la nécrose pancréatique infectieuse et la maladie bactérienne du rein en application de l'article 12 paragraphe 4 de la directive 91/67/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/94/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que la Suède a établi des programmes de lutte contre un certain nombre de maladies animales et a présenté à la Commission une demande de garanties complémentaires en matière d'échanges; que ces demandes ont été examinées par la Commission; qu'il convient de procéder à un examen plus détaillé de la demande concernant la nécrose pancréatique infectieuse et la maladie bactérienne du rein;

considérant qu'il convient de prolonger les mesures spéciales applicables aux échanges de poissons à destination de la Suède pendant la durée de cet examen;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Suède est autorisée à maintenir ses mesures nationales concernant la nécrose pancréatique infectieuse et la maladie bactérienne du rein jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.